I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1811/2002 DU CONSEIL

du 24 septembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 2555/2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) En février 2002, l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté plusieurs modifications de ses mesures de conservation et d'exécution, qui concernent le maillage dans la pêche de la mante, les exigences en matière d'enregistrement des captures pour la pêche de la crevette dans la division 3L, l'extension de la période d'interdiction de la pêche de la crevette dans des zones déterminées de la division 3M, la modification du nombre maximal de jours de pêche de la crevette dans des zones déterminées de la division 3 M et le total admissible de captures (TAC) pour le flétan noir.

(2) Conformément à la procédure prévue à l'article 3 de l'accord de pêche du 11 décembre 1992, conclu entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la Fédération de Russie, la Communauté, au nom du Royaume de Suède, a mené des consultations avec la Fédération de Russie concernant leurs droits de pêche respectifs pour 2002.

(3) Conformément aux informations scientifiques les plus récentes et en accord avec la Norvège, le TAC pour la plie dans la sous-division du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) III a (Kattegat et Skagerrak) pour 2002 peut être augmenté.

(4) Un accord a été conclu entre la Communauté européenne et la Norvège aux termes duquel 15 000 tonnes de lançon des eaux communautaires de la sous-division CIEM II a et de la mer du Nord ont été transférées à la Norvège, et 1 500 tonnes de plie de la même zone ont été transférées de la Norvège à la Communauté.

(5) Il y a lieu de fixer le TAC pour le hareng dans les sous-divisions VII g, h, j et k pour toute l'année 2002, compte tenu du nouvel avis scientifique du CIEM.

(6) Par suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 avril 2002 dans l'affaire C-61/96, il y a lieu de supprimer la note nº 2 dans la rubrique concernant l'anchois dans la zone IX, X, COPACE 34.1.1.

(7) Lors de la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) du 12 au 19 novembre 2001, des tableaux indiquant la sous-utilisation et la surutilisation des possibilités de pêche convenues par les parties contractantes à la CICTA dans le cadre de cette organisation ont pour la première fois été adoptés. Dans ce contexte, la CICTA a adopté une décision constatant qu'au cours de l'année 2000, la Communauté européenne avait sous-exploité son quota de thon rouge de l'Atlantique Sud pour un volume de 1 696 tonnes et son quota d'espadon de l'Atlantique Sud pour un volume de 2 tonnes et qu'elle avait dépassé de 147,5 tonnes son quota pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

(8) Afin de respecter l'adaptation des quotas de la Communauté décidée par la CICTA et eu égard à la sous-utilisation et à la surutilisation imputées à la Communauté européenne par suite de la sous-exploitation du thon rouge et de l'espadon de l'Atlantique Sud et de la surexploitation par certains États membres des possibilités de pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord fixées par la CICTA pour 2000, il importe que la répartition de la sous-utilisation et de la surutilisation soit effectuée sur la base de la part respective de chaque État membre dans celles-ci sans modifier la clé de répartition, fixée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2555/2001 [2], concernant l'allocation annuelle des TAC.

[1] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

[2] JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

(9) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs [1], il y a lieu de déterminer le nombre de navires de pêche communautaires qui pêchent le germon de l'Atlantique Nord comme espèce cible, sur la base du nombre moyen de navires de pêche communautaires qui ont pêché le germon de l'Atlantique Nord durant la période 1993-1995. Il y a lieu de répartir ce nombre de navires entre les États membres.

(10) Lors de sa réunion extraordinaire de novembre 2000, la CICTA a recommandé l'introduction de quotas pour le makaire bleu et le makaire blanc dans l'océan Atlantique.

(11) En mars 2001, la Commission internationale pour la conservation des pêcheries de la Baltique (IBSFC) a recommandé des mesures techniques de conservation pour la pêche au chalut du cabillaud. Il y a lieu de modifier l'annexe V, point 3, du règlement (CE) nº 2555/2001.

(12) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2555/2001 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2555/2001 est modifié comme suit.

1) À l'article 17, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'utilisation de chaluts présentant, sur l'une de leurs sections, des mailles de dimensions inférieures à 130 millimètres est interdite pour la pêche directe des espèces visées à l'annexe IX. Cette dimension peut être ramenée à 60 millimètres au minimum pour la pêche directe du calmar à nageoires courtes (*Illex illecebrosus*). Pour la pêche directe de la raie (*Rajidae*), cette dimension est portée à 280 millimètres au minimum au cul du chalut à compter du 1er juillet 2002.»

2) À l'article 18, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Les États membres notifient quotidiennement à la Commission les quantités de crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) capturées dans la division 3 L de la zone de réglementation de l'OPANO par les navires battant le pavillon d'un État membre et enregistrés dans la Communauté.»

3) L'annexe I A est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

4) L'annexe I B est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

5) L'annexe I D est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

6) L'annexe I E est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

7) L'annexe I F est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

8) À l'annexe V, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. **Maillage des filets remorqués utilisés pour la pêche du cabillaud**

Par dérogation aux conditions énoncées à l'annexe IV du règlement (CE) nº 88/98 du Conseil, le maillage minimal des chaluts, sennes danoises et filets similaires utilisés pour la pêche du cabillaud est de 130 mm. L'épaisseur maximale du fil est de 6 mm pour le fil simple et de 4 mm pour le fil double. Ce maillage et cette épaisseur de fil s'appliquent à tout cul de chalut ou toute rallonge qui se trouve à bord d'un bateau de pêche et qui est attaché ou peut être attaché à tout filet remorqué.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHER BOEL

[1] JO L 137 du 19.5.2001, p. 1.

ANNEXE I

L'annexe I A du règlement (CE) nº 2555/2001 est modifiée comme suit:

1) La rubrique concernant l'espèce Sprat dans la zone «III b, c et d (eaux de la CE)» est remplacée par la rubrique ci-après:

«**Espèce**: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone**: III b, c et d (eaux de la CE)
Danemark	33 705	(1) À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC.
Allemagne	21 353	(2) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.
Finlande	17 644	(3) Un maximum de 5 % de hareng en poids est autorisé à titre de prises accessoires.
Suède	76 158	(4) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
CE	148 860	(5) À pêcher dans la zone suédoise des eaux de la CE; les prises accessoires d'autres espèces sont à imputer sur ce quota.
Estonie	0 (1)	
Lettonie	8 000 (2) (3)	
Lituanie	4 000 (4)	
Fédération de Russie	1 000 (5)	
TAC	380 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	0	8 000	4 000»

2) La rubrique ci-après est ajoutée:

«**Espèce**: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone**: III d (eaux de la Fédération de Russie)
Suède	1 000	
CE	1 000	
TAC	380 000»	

ANNEXE II

À l'annexe I B du règlement (CE) nº 2555/2001, les rubriques concernant l'espèce Lançon dans la zone «II a, mer du Nord» et l'espèce Plie dans les zones «Skagerrak», «Kattegat» et «II a (eaux de la CE), mer du Nord» sont remplacées par les rubriques ci-après:

«**Espèce**: Lançon *Ammodytidae*		**Zone**: II a ([1]), mer du Nord ([1])
Danemark	799 388	([1]) Eaux de la Communauté à l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula. ([2]) À l'exception du Danemark, de la Finlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni. ([3]) Quota pour tout mélange de lançon, tacaud norvégien et merlan bleu. Les captures de tacaud norvégien sont limitées à 500 tonnes dans VI a au nord de 56° 30' N. ([4]) Quota constitué de lançon, de tacaud norvégien, d'un maximum de 2 000 t de sprat et de prises accessoires inévitables de merlan bleu. Il est autorisé de pêcher le sprat et un maximum de 6 000 t de tacaud norvégien dans VI a au nord de 56° 30' N. Les captures de tacaud norvégien sont soumises à l'obligation de communiquer à la Commission, sur sa demande, des précisions relatives aux quantités et à la composition de toute prise accessoire.»
Royaume-Uni	17 473	
Tous États membres	31 139 ([2])	
CE	848 000	
Norvège	50 000 ([3])	
Îles Féroé	20 000 ([4])	
TAC	918 000	

«**Espèce**: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone**: Skagerrak
Belgique	50	([1]) TAC convenu dans le cadre des consultations sur la pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 8 279 tonnes; Norvège: 169 tonnes.
Danemark	6 578	
Allemagne	34	
Pays-Bas	1 265	
Suède	352	
CE	8 279	
TAC	8 448 ([1])	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone**: Kattegat
Danemark	1 880	
Allemagne	21	
Suède	211	
CE	2 112	
TAC	2 112	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone**: II a (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	4 591	([1]) À capturer exclusivement dans la zone IV (eaux de la CE). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. ([2]) TAC convenu dans le cadre des consultations sur la pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 74 610 tonnes; Norvège: 2 390 tonnes.
Danemark	14 922	
Allemagne	4 305	
France	861	
Pays-Bas	28 696	
Royaume-Uni	21 235	
CE	74 610	
Norvège	2 390 ([1])	
TAC	77 000 ([2])	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	31 500»

ANNEXE III

À l'annexe I D du règlement (CE) nº 2555/2001 , les rubriques concernant l'espèce Hareng dans la zone «VII g, h, j et k», l'espèce Anchois dans la zone «IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires)» et l'espèce Sole commune dans la zone «VIII a et b» sont remplacées par les rubriques ci-après:

«**Espèce**: Hareng *Clupea harengus*		**Zone**: VII g, h, j et k (1)
Allemagne	144	(1) La division CIEM VII g, h, j, k est augmentée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée: — vers le nord par 52° 30′ nord, — vers le sud par 52° 00′ nord, — vers l'ouest par les côtes de l'Irlande, — vers l'est par les côtes du Royaume-Uni.»
France	802	
Irlande	11 235	
Pays-Bas	802	
Royaume-Uni	17	
CE	13 000	
TAC	13 000	

«**Espèce**: Anchois *Engraulis encrasicolus*		**Zone**: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires)
Espagne	3 826 (1)	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.»
Portugal	4 174 (1)	
CE	8 000	
TAC	8 000	

«**Espèce**: Sole commune *Solea solea*		**Zone**: VIII a, b
Belgique	50 (1)	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. (2) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.»
Espagne	9 (2)	
France	3 666 (1)	
Pays-Bas	275 (1)	
CE	4 000	
TAC	4 000	

ANNEXE IV

À l'annexe I E du règlement (CE) nº 2555/2001, les rubriques concernant l'espèce Crevette nordique dans la zone «3 M» et l'espèce Flétan noir dans la zone «OPANO 3 L, M, N, O» sont remplacées par les rubriques ci-après:

«**Espèce**: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone**: OPANO 3M (1)
TAC (2)	(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes: Point nº / Latitude N / Longitude O 1 / 47° 20′ 0 / 46° 40′ 0 2 / 47° 20′ 0 / 46° 30′ 0 3 / 46° 00′ 0 / 46° 30′ 0 4 / 46° 00′ 0 / 46° 40′ 0 Lorsque les navires pêchent la crevette dans ce cantonnement, ils doivent faire un rapport conformément au point 1.3 de l'annexe du règlement (CEE) nº 189/92 (JO L 21 du 30.1.1992, p. 4), qu'ils traversent ou non la ligne séparant les divisions OPANO 3 L et 3 M. Par ailleurs, la pêche à la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2002 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes: Point nº / Latitude N / Longitude O 1 / 47° 55′ 0 / 45° 00′ 0 2 / 47° 30′ 0 / 44° 15′ 0 3 / 46° 55′ 0 / 44° 15′ 0 4 / 46° 35′ 0 / 44° 30′ 0 5 / 46° 35′ 0 / 45° 40′ 0 6 / 47° 30′ 0 / 45° 40′ 0 7 / 47° 55′ 0 / 45° 00′ 0 (2) Non applicable. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1627/94. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit règlement, un permis n'acquiert sa validité que si la Commission ne formule pas d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification. Les nombres maximaux de navires et de jours de pêche autorisés sont les suivants: État membre / Nombre maximal de navires / Nombre maximal de jours de pêche Danemark / 2 / 131 Espagne / 10 / 257 Portugal / 1 / 69 Chaque État membre communique à la Commission, dans les 25 jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, le nombre de jours de pêche passés dans la division 3 M et dans la zone définie dans la note 1.
Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone**: OPANO 3 L, M, N, O
Allemagne 896 Espagne 12 060 Portugal 5 090 CE 18 046 TAC 32 604»	

ANNEXE V

L'annexe I F du règlement (CE) nº 2555/2001 est modifiée comme suit:

1) Les rubriques concernant l'espèce Thon rouge dans la zone «Océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée», l'espèce Espadon dans les zones «Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N» et «Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N» et l'espèce Albacore nordique dans la zone «Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N» sont remplacées par les rubriques ci-après:

«**Espèce**: Thon rouge *Thunnus thynnus*	**Zone**: Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée
Grèce 359,5 Espagne 6 497 France 6 461 Italie 6 105 Portugal 803,5 Tous États membres 60 (1) CE 20 286 TAC 29 500	(1) À l'exception de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires.
Espèce: Espadon *Xiphias gladius*	**Zone**: Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N
Espagne 4 087,5 Portugal 763 Tous États membres 75 (1) CE 4 925,5 TAC 10 200	(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires.
Espèce: Espadon *Xiphias gladius*	**Zone**: Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N
Espagne 5 850 Portugal 385 CE 6 235 TAC 14 620	
Espèce: Germon de l'Atlantique Nord *Germo alalunga*	**Zone**: Océan Atlantique, au nord de 5° N
Irlande 3 158 (1) (3) Espagne 17 801 (1) (3) France 5 599 (1) (3) Royaume-Uni 201 (1) (3) Portugal 1 953 (1) (3) CE 28 712 (1) (2) TAC 34 500	(1) Il est interdit d'utiliser des filets maillants, des filets maillants de fond, des trémails et des filets emmêlants. (2) Le nombre de navires de pêche communautaires qui pêchent le germon de l'Atlantique Nord comme espèce cible est fixé à 1 253 navires, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 973/2001. (3) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant le pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon de l'Atlantique Nord comme espèce cible conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 973/2001: États membres — Nombre maximal de navires Irlande 50 Espagne 730 France 151 Royaume-Uni 12 Portugal 310 CE 1 253»

2) Les rubriques ci-après concernant les espèces Makaire bleu et Makaire blanc dans la zone «Océan Atlantique» sont insérées:

«**Espèce**: Makaire bleu *Makaira nigricans*	**Zone**: Océan Atlantique
CE 106,5 TAC Non applicable	
Espèce: Makaire blanc *Tetrapturus alba*	**Zone**: Océan Atlantique
CE 46,53 TAC Non applicable»	